ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-111

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2022-04-06-00016 - Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (2 pages) Page 4

35-2022-04-06-00017 - Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (2 pages) Page 7

35-2022-04-06-00018 - Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (2 pages) Page 10

35-2022-04-06-00019 - Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (2 pages) Page 13

35-2022-04-06-00020 - Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (2 pages) Page 16

35-2022-04-06-00021 - Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (2 pages) Page 19

35-2022-04-06-00022 - Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (2 pages) Page 22

35-2022-04-06-00023 - Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (2 pages) Page 25

35-2022-04-06-00024 - Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (2 pages) Page 28

35-2022-04-07-00004 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ?? et des délégués aux prestations familiales ?? pour le département d Ille-et-Vilaine (12 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-04-11-00004 - Arrêté de classement des passages à niveau n° 176, 204, 205, 207 et 210 de la ligne Paris à Brest (8 pages) Page 44

35-2022-04-12-00002 - Décision de la CDAC du 11 avril 2022 (2 pages) Page 53

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2022-04-11-00005 - Arrêté de classement des passages à niveau n° 4 et 39 de la ligne Chateaubriant à Rennes (4 pages) Page 56

35-2022-04-11-00003 - Arrêté de classement des passages à niveau n° 10 et 25 de la ligne Rennes à Saint-Malo (4 pages) Page 61
35-2022-04-11-00002 - Arrêté de classement des passages à niveau n° 5, 19, 24 et 25 sur la ligne Rennes à Redon (6 pages) Page 66
35-2022-04-11-00006 - Arrêté de classement du passage à niveau n° 140 de la ligne Lison à Lamballe (2 pages) Page 73
35-2022-04-11-00008 - Arrêté de classement du passage à niveau n° 5 de la ligne Vitré à Pontorson (2 pages) Page 76
35-2022-04-11-00007 - Arrêté de classement du passage à niveau n° 6 de la ligne Vitré à Pontorson (2 pages) Page 79

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-04-14-00001 - Délégation de signature de Jean-Luc BUATIER, responsable du service de publicité foncière départemental de Rennes, aux agents de sa structure. (2 pages) Page 82

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-04-14-00003 - Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes le 16 avril 2022 (3 pages) Page 85
35-2022-04-14-00002 - Arrêté portant interdiction de manifestation à Rennes le 16 avril 2022 (3 pages) Page 89

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2022-04-13-00004 - Arrêté du 13 avril 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements ANTARGAZ et TOTAL classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Vern-sur-Seiche (2 pages) Page 93
35-2022-04-13-00002 - Arrêté du 13 avril 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements QUARON et TRIADIS classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (3 pages) Page 96
35-2022-04-13-00001 - Arrêté du 13 avril 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'établissement 2F Ouest classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de l'Hermitage (3 pages) Page 100
35-2022-04-13-00003 - Arrêté du 13 avril 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'établissement HYDRACHIM classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de l'Hermitage (2 pages) Page 104

Rectorat de Rennes /

35-2022-04-14-00004 - Arrêté portant nomination des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'institut d'études politiques de rennes (1 page) Page 107

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-04-06-00016

Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Service des politiques de cohésion sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Julia BLANCHET pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-2, R.472-1, R.472-2 et R.472-3 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Bretagne adopté par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 ;

Vu l'appel à candidatures en date du 11 octobre 2021 en vue de l'agrément de neuf mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer à titre individuel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Julia BLANCHET, déclarée complète le 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2022 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de RENNES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs réunie le 11 mars 2022 ;

Vu le classement et la sélection des candidats en date du 28 mars 2022 par le représentant de l'État dans le département en application de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe ALEXANDRE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DDETS 35 – Immeuble Le Newton
3 bis Avenue de Belle Fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Julia BLANCHET** pour exercer à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site **https://www.telerecours.fr**. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de RENNES.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 06 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Sabine GIRAULT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-04-06-00017

Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Service des politiques de cohésion sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Cécilia CHRÉTIEN pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-2, R.472-1, R.472-2 et R.472-3 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Bretagne adopté par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 ;

Vu l'appel à candidatures en date du 11 octobre 2021 en vue de l'agrément de neuf mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer à titre individuel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Cécilia CHRÉTIEN, déclarée complète le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2022 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de RENNES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs réunie le 11 mars 2022 ;

Vu le classement et la sélection des candidats en date du 28 mars 2022 par le représentant de l'État dans le département en application de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe ALEXANDRE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DDETS 35 – immeuble Le Newton
3 bis Avenue de Belle Fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Cécilia CHRÉTIEN** pour exercer à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site **https://www.telerecours.fr**. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de RENNES.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 06 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Sabine GIRAULT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-04-06-00018

Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Service des politiques de cohésion sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Virginie DUBOIS DE PRISQUE pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-2, R.472-1, R.472-2 et R.472-3 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Bretagne adopté par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 ;

Vu l'appel à candidatures en date du 11 octobre 2021 en vue de l'agrément de neuf mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer à titre individuel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Virginie DUBOIS DE PRISQUE, déclarée complète le 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2022 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de RENNES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs réunie le 11 mars 2022 ;

Vu le classement et la sélection des candidats en date du 28 mars 2022 par le représentant de l'État dans le département en application de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe ALEXANDRE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DDETS 35 – Immeuble Le Newton
3 bis Avenue de Belle Fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Virginie DUBOIS DE PRISQUE** pour exercer à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site **https://www.telerecours.fr**. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de RENNES.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 06 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Sabine GIRAULT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-04-06-00019

Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Service des politiques de cohésion sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Stéphanie ÉTIENNE pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-2, R.472-1, R.472-2 et R.472-3 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Bretagne adopté par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 ;

Vu l'appel à candidatures en date du 11 octobre 2021 en vue de l'agrément de neuf mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer à titre individuel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Stéphanie ÉTIENNE, déclarée complète le 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2022 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de RENNES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs réunie le 11 mars 2022 ;

Vu le classement et la sélection des candidats en date du 28 mars 2022 par le représentant de l'État dans le département en application de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe ALEXANDRE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DDETS 35 – Immeuble Le Newton
3 bis Avenue de Belle Fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Stéphanie ÉTIENNE** pour exercer à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site **https://www.telerecours.fr**. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de RENNES.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 06 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Sabine GIRAULT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-04-06-00020

Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Service des politiques de cohésion sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Gwladys LE GUEVEL pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-2, R.472-1, R.472-2 et R.472-3 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Bretagne adopté par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 ;

Vu l'appel à candidatures en date du 11 octobre 2021 en vue de l'agrément de neuf mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer à titre individuel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Gwladys LE GUEVEL, déclarée complète le 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2022 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de RENNES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs réunie le 11 mars 2022 ;

Vu le classement et la sélection des candidats en date du 28 mars 2022 par le représentant de l'État dans le département en application de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe ALEXANDRE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DDETS 35 – Immeuble Le Newton
3 bis Avenue de Belle Fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Gwladys LE GUEVEL** pour exercer à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site **https://www.telerecours.fr**. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de RENNES.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 06 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Sabine GIRAULT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-04-06-00021

Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Service des politiques de cohésion sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Jeannie LEFORT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-2, R.472-1, R.472-2 et R.472-3 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Bretagne adopté par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 ;

Vu l'appel à candidatures en date du 11 octobre 2021 en vue de l'agrément de neuf mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer à titre individuel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Jeannie LEFORT, déclarée complète le 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2022 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de RENNES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs réunie le 11 mars 2022 ;

Vu le classement et la sélection des candidats en date du 28 mars 2022 par le représentant de l'État dans le département en application de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe ALEXANDRE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DDETS 35 – Immeuble Le Newton
3 bis Avenue de Belle Fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Jeannie LEFORT** pour exercer à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site **https://www.telerecours.fr**. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de RENNES.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 06 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Sabine GIRAULT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-04-06-00022

Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Service des politiques de cohésion sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de Monsieur Sébastien LUCCA pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-2, R.472-1, R.472-2 et R.472-3 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Bretagne adopté par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 ;

Vu l'appel à candidatures en date du 11 octobre 2021 en vue de l'agrément de neuf mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer à titre individuel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Sébastien LUCCA, déclarée complète le 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2022 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de RENNES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs réunie le 11 mars 2022 ;

Vu le classement et la sélection des candidats en date du 28 mars 2022 par le représentant de l'État dans le département en application de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe ALEXANDRE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DDETS 35 – Immeuble Le Newton
3 bis Avenue de Belle Fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Monsieur Sébastien LUCCA** pour exercer à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site **https://www.telerecours.fr**. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de RENNES.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 06 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Sabine GIRAULT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-04-06-00023

Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Service des politiques de cohésion sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Sarah PETIT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-2, R.472-1, R.472-2 et R.472-3 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Bretagne adopté par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 ;

Vu l'appel à candidatures en date du 11 octobre 2021 en vue de l'agrément de neuf mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer à titre individuel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Sarah PETIT, déclarée complète le 4 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2022 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de RENNES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs réunie le 11 mars 2022 ;

Vu le classement et la sélection des candidats en date du 28 mars 2022 par le représentant de l'État dans le département en application de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe ALEXANDRE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DDETS 35 – Immeuble Le Newton
3 bis Avenue de Belle Fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Sarah PETIT** pour exercer à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site **https://www.telerecours.fr**. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de RENNES.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 06 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Sabine GIRAULT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-04-06-00024

Arrêté d'agrément pour l exercice à titre individuel de l activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Service des politiques de cohésion sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de Monsieur Antoine TALBOT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-2, R.472-1, R.472-2 et R.472-3 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Bretagne adopté par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 ;

Vu l'appel à candidatures en date du 11 octobre 2021 en vue de l'agrément de neuf mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer à titre individuel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Antoine TALBOT, déclarée complète le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2022 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de RENNES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs réunie le 11 mars 2022 ;

Vu le classement et la sélection des candidats en date du 28 mars 2022 par le représentant de l'État dans le département en application de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe ALEXANDRE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DDETS 35 – Immeuble Le Newton
3 bis Avenue de Belle Fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Monsieur Antoine TALBOT** pour exercer à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site **https://www.telerecours.fr**. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de RENNES.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 06 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Sabine GIRAULT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-04-07-00004

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Service Politiques de cohésion sociale

ARRÊTÉ
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2 et L.474-1 ;

VU le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'ille-et-Vilaine ;

VU les décisions d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU les décisions de retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU les déclarations de préposés d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU les demandes de retrait de la liste ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe ALEXANDRE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

DDETS d'Ille-et-Vilaine
Le Newton - 3 bis, avenue Belle Fontaine
CS71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex

ARRÊTE

Article 1 : La précédente liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine, arrêtée le 12 janvier 2022, est abrogée. Ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection afin d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département d'Ille-et-Vilaine :

I) Personnes morales gestionnaires de services

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)	33 rue des Landelles 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI)	63 avenue de Rochester CS 40613 35706 RENNES CEDEX

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Auprès du tribunal judiciaire de RENNES :

Madame Sonia AUBRÉE	BP 8 35480 GUIPRY-MESSAC
Madame Stéphanie BOISROUX	BP 67625 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
Madame Céline CADICQX	19B rue du canal 35131 PONT-PÉAN
Madame Béatrice CHESSA	12 rue d'Argenteuil 35400 SAINT-MALO
Madame Anne DESIAGE	167 rue de Lorient BP 12070 35920 RENNES CEDEX
Madame Stéphanie ÉTIENNE	1 rue de l'Orient Express 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON

Monsieur Alain HAMON	7 allée Alfred de Vigny 35135 CHANTEPIE
Monsieur Jean-Yves LASNE	BP 20337 35503 VITRÉ CEDEX
Madame Jeannie LEFORT	6 La Chenairie 35720 PLEUGUENEUC
Monsieur Yvon LEFÈVRE	22 rue Belle épine 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Monsieur Michel LEGENDRE	6 allée Alfred Sisley 35760 SAINT-GRÉGOIRE
Madame Gwladys LE GUEVEL	28 rue Françoise Dolto 35500 VITRÉ
Madame Christine LEYENDECKER	6 rue Paul Duplessis 35410 CHATEAUGIRON
Madame Léone MEFFRAY	Le Bas Fougeray 35500 VITRÉ
Madame Évelyne MICHEL	9 rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
Monsieur Frédéric MODICA	Parc d'activité de Beaujardin BP 66 35410 CHATEAUGIRON
Madame Corinne ROUSSEL	BP 21 35310 MORDELLES
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
Madame Soizic ROYER	4 impasse Perrière 35235 THORIGNÉ-FOUILLARD
Monsieur Sébastien SALIOU	BP 10003 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES
Madame Monique SORTAIS	16 rue de Brocéliande 35360 SAINT-UNIAC
Monsieur Antoine TALBOT	BP 80007 53101 MAYENNE CEDEX
Madame Marlène VAULT	BP 50227 35202 RENNES CEDEX 2

Auprès du tribunal de proximité de FOUGÈRES :

Madame Stéphanie BOISROUX	BP 67625 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
Madame Béatrice CHESSA	12 rue d'Argenteuil 35400 SAINT-MALO
Madame Cécilia CHRÉTIEN	9 rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
Madame Anne DESIAGE	167 rue de Lorient BP 12070 35920 RENNES CEDEX
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON
Madame Manuela KANSO	BP 10 35490 SENS-DE-BRETAGNE
Monsieur Jean-Yves LASNE	BP 20337 35503 VITRÉ CEDEX
Monsieur Yvon LEFÈVRE	22 rue Belle épine 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Monsieur Michel LEGENDRE	6 allée Alfred Sisley 35760 SAINT-GRÉGOIRE
Madame Christine LEYENDECKER	6 rue Paul Duplessis 35410 CHATEAUGIRON
Madame Léone MEFFRAY	Le Bas Fougeray 35500 VITRÉ
Madame Évelyne MICHEL	9 rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
Monsieur Frédéric MODICA	BP 66 35410 CHATEAUGIRON
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
Mr Sébastien SALIOU	BP 10003 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES
Mme Marlène VAULT	BP 50227 35202 RENNES CEDEX 2

Auprès du tribunal de proximité de REDON :

Madame Sonia AUBRÉE	BP 8 35480 GUIPRY-MESSAC
Madame Stéphanie BOISROUX	BP 67625 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
Madame Céline CADICQX	19B rue du canal 35131 PONT-PÉAN
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON
Monsieur Frédéric MODICA	Les Hauts Rocomps BP 66 35410 CHATEAUGIRON
Madame Sarah PETIT	BP 17 35380 PLÉLAN-LE-GRAND
Madame Catherine QUENTAL	8 rue de Bel Air 35600 REDON
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT

Auprès du tribunal judiciaire de SAINT-MALO :

Madame Julia BLANCHET	9 rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
Madame Béatrice CHESSA	12 rue d'Argenteuil 35400 SAINT-MALO
Madame Virginie DUBOIS DE PRISQUE	4 impasse Bonne Roche 35400 SAINT-MALO
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON
Madame Manuela KANSO	BP 10 35490 SENS-DE-BRETAGNE
Madame Christine LEYENDECKER	6 rue Paul Duplessis 35410 CHATEAUGIRON
Monsieur Sébastien LUCCA	BP 24 35404 SAINT-MALO CEDEX

Madame Léone MEFFRAY	Le Bas Fougeray 35500 VITRÉ
Madame Évelyne MICHEL	9 rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
Monsieur Eric PINSARD	4 rue de la Mare 35350 SAINT-COULOMB
Madame Marielle RICHER	BP 35 35260 CANCALE
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
Madame Annick ROUXEL	37A rue de Brest 22100 DINAN
Monsieur Sébastien SALIOU	BP 10003 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Auprès du tribunal judiciaire de RENNES :

Préposées	Coordonnées	Établissements
Madame Sophie CLAUDE	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER Service des majeurs protégés 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7
Madame Nathalie LAMBERT		
Madame Mylène RINGARD		
Madame Alexandra SYLVESTRE		
Madame Isabelle GAUTHER-VIVIER	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	▪ CH de la Roche aux Fées 4 rue Armand Jouault – CS 80030 35150 JANZÉ (sites de JANZÉ et du THEIL-DE-BRETAGNE) ▪ EHPAD « Les jardins du Castel » 12 rue Alexis Garnier 35410 CHATEAUGIRON ▪ CHU de Rennes 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES

Madame Marie-Noëlle LEFEUVRE	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	▪ EHPAD « Résidence de la Vallée » 2 rue Faubourg Bertault 35190 BÉCHEREL ▪ CHU de Rennes 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES ▪ EHPAD « Les Charmilles » 2 rue Jean Guéhenno 35850 ROMILLÉ ▪ CH « Docteur de Tersannes » Rue de la Croix du Val 35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND
Madame Maria MAILLARD	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	▪ EHPAD « Résidence de la Vallée » 2 rue Faubourg Bertault 35190 BÉCHEREL ▪ EHPAD « Les Jardins du Castel » 12 rue Alexis Garnier 35410 CHATEAUGIRON ▪ EHPAD « Les Menhirs » 1 rue de Châteaubriand 35360 MÉDRÉAC ▪ EHPAD « Les Grands Jardins » 40 rue de Romillé 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE ▪ CH de Montfort-sur-Meu 33 rue Saint-Nicolas 35160 MONTFORT-SUR-MEU ▪ CHU de Rennes 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES ▪ EHPAD « Les Charmilles » 2 rue Jean Guéhenno 35850 ROMILLÉ ▪ CH « Docteur de Tersannes » Rue de la Croix du Val 35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND
Madame Claire LAGROYE, intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame MAILLARD		

Auprès du tribunal de proximité de FOUGÈRES :

Préposées	Coordonnées	Établissements
Madame Isabelle GAUTHER-VIVIER	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	▪ CH de Fougères 133 rue de la Forêt 35305 FOUGÈRES ▪ CH « Saint-Jean » 63 Faubourg de Rennes 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE ▪ EHPAD « Résidence de l'Étang » 2 allée de la maison de retraite BP 31 - 35240 MARCILLE-ROBERT ▪ EHPAD « Pierre et Marie Curie » 10 rue Lamenais 35240 RETIERS ▪ CH de Vitré 45 rue de Paris 35500 VITRE
Madame Marie-Noëlle LEFEUVRE	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	▪ CH des Marches de Bretagne 9 rue de Fougères 35560 ANTRAIN (EHPAD : sites d'ANTRAIN, BAZOUGES-LA-PÉROUSE, SAINT-BRICE-EN-COGLES, SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT et TREMBLAY Foyers de vie : sites de BAZOUGES-LA-PÉROUSE et TREMBLAY) ▪ CH de Fougères 133 rue de la Forêt 35305 FOUGÈRES
Madame Sophie CLAUDE	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER Service des majeurs protégés 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7
Madame Nathalie LAMBERT		
Madame Mylène RINGARD		
Madame Alexandra SYLVESTRE		

Madame Isabelle TABURET	Association Anne Boivent Service des Majeurs Protégés 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGÈRES	▪ EHPAD « La Chesnardière » 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGÈRES ▪ Foyer de vie d'Avenel 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGÈRES ▪ EHPAD « Résidence Sainte-Anne » Rue de l'Abbé Duval 35133 LAIGNELET ▪ EHPAD « Saint-Joseph » 1 rue Abbé Le Pannetier 35420 LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT ▪ EHPAD « Les Alleux » 5 rue des Alleux 35520 MELESSE ▪ Maison « Saint-Joseph de Chaudeboeuf » 35133 ST-SAUVEUR-DES-LANDES ▪ EHPAD « La Guilmarais » Route d'Argentré 35500 VITRÉ

Auprès du tribunal de proximité de REDON :

Préposées	Coordonnées	Établissement
Madame Sophie CLAUDE	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER Service des majeurs protégés 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7
Madame Nathalie LAMBERT		
Madame Mylène RINGARD		
Madame Alexandra SYLVESTRE		
Madame Elisabeth RÉGENT	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON – CARENTOIR 8 Avenue Etienne Gascon CS 90262 35603 REDON	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON – CARENTOIR

Auprès du tribunal judiciaire de SAINT-MALO :

Préposé(e)s	Coordonnées	Établissements
Monsieur Pascal COLICHET	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO 1 rue de la Marne 35400 SAINT-MALO	▪ CH de Saint-Malo 1 rue de la Marne 35400 SAINT-MALO ▪ CH de Cancale Rue des Prés Bosgers 35260 CANCALE
Madame Sylvie POIRIER intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Monsieur COLICHET		

Article 3 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département d'Ille-et-Vilaine :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)	33 rue des Landelles 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI)	63 avenue de Rochester CS 40613 35706 RENNES CEDEX

Article 4 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés par les juges au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département d'Ille-et-Vilaine :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Délégué aux Prestations familiales (DPF) de l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)	33 rue des Landelles 35510 CESSON-SÉVIGNÉ

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux de proximité de Fougères et de Redon ;
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site **https://www.telerecours.fr**. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cesson-Sévigné, le 07 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Sabine GIRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-11-00004

Arrêté de classement des passages à niveau n° 176, 204, 205, 207 et 210 de la ligne Paris à Brest

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 02 mars 2022 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les passages à niveau n°176, 204, 205, 207 et 210 de la ligne PARIS à BREST sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 25 octobre 2017 en ce qui concerne les P.N. n°176, 204, 205, 207 et 210.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

DEPARTEMENET D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°204

LIGNE DE PARIS à BREST

- Commune : BRETEIL
- Ligne : Paris à Brest
- Position kilométrique : 391+380
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Route Départementale n° 68
- Catégorie du passage à niveau : 1ére catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°205

LIGNE DE PARIS à BREST

- Commune : BRETEIL
- Ligne : Paris à Brest
- Position kilométrique : 392 + 919
- Désignation de la route ou du chemin traversé : voie communale
- Catégorie du passage à niveau : 1ére catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°176

LIGNE DE PARIS à BREST

- Commune : CHATEAUBOURG
- Ligne : Paris à Brest
- Position kilométrique : 350 + 665
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Communale
- Catégorie du passage à niveau : 1ére catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°207

LIGNE DE PARIS à BREST

- Commune : MONTFORT – SUR – MEU
- Ligne : Paris à Brest
- Position kilométrique : 397 + 067
- Désignation de la route ou du chemin traversé : route départementale n° 62
- Catégorie du passage à niveau : 1ére catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

DEPARTEMENT D'ILLE – ET –VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°210

LIGNE DE PARIS à BREST

- Commune : IFFENDIC
- Ligne : Paris à Brest
- Position kilométrique : 400 + 577
- Désignation de la route ou du chemin traversé : route départementale n°31
- Catégorie du passage à niveau : 1ére catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-12-00002

Décision de la CDAC du 11 avril 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Affaire suivie par : Eric PELTIER
Tél. : 02 90 02 33 28
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 11 avril 2022

Commune de DOL-DE-BRETAGNE

DECISION N° 1343

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 11 avril 2022 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1343 ;

Vu la demande d'aménagement commercial présentée par la SNC LIDL, dont le siège social se situe 72 avenue Robert Schuman à RUNGIS (94533) en qualité de propriétaire du site, représentée par Monsieur Etienne COURSEAU, responsable immobilier, relative à l'extension de 291,86 m² du magasin « LIDL » situé 1 A rue de la rouelle – Avenue de la Baie, à DOL-DE-BRETAGNE, sur la parcelle cadastrée AM 1097, pour atteindre une surface de vente totale de 1 278,86 m² ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de mars 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 11 avril 2022 ;

CONSIDERANT que la légitimité du projet d'extension se pose au regard de l'ouverture récente du supermarché (juillet 2020) dont la surface de vente initiale (987 m²) était inférieure au seuil de passage en CDAC ;

CONSIDERANT que le projet est susceptible d'entrer en concurrence avec le dispositif Petites Villes de Demain (PVD) mis en place par la commune de Dol de Bretagne, labellisée en 2021, dans la mesure où une part de l'extension sera consacrée à l'augmentation du nombre de références présentées actuellement dans le supermarché ;

CONSIDERANT que le projet est exclusivement desservi par la voiture, étant à 2 km du centre-ville et mal relié à celui-ci par les transports en commun, les liaisons piétonnes ou cyclistes ;

En conséquence la demande d'extension de 291,86 m² du magasin « LIDL » situé 1 A rue de la rouelle – Avenue de la Baie, à DOL-DE-BRETAGNE, sur la parcelle cadastrée AM 1097, pour atteindre une surface de vente totale de 1 278,86 m² présentée par la SNC LIDL, dont le siège social se situe 72 avenue Robert Schuman à RUNGIS (94533) en qualité de propriétaire du site, représentée par Monsieur Etienne COURSEAU, responsable immobilier, est refusée par 4 votes favorables, 2 votes défavorables et 3 abstentions.

Ont voté POUR :
M. Xavier COADIC, représentant le Maire de Dol-de-Bretagne
M. Denis RAPINEL, Président de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel
M. Pascal GUICHARD, Vice-Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Malo
M. Hervé DEPOUEZ, représentant des maires

Ont voté CONTRE :
M. Nicolas PERRIN, représentant le Président du Conseil Départemental
Mme Marion FAUNIERES, personnalité qualifiée en développement durable

Se sont abstenus :
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation
M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-11-00005

Arrêté de classement des passages à niveau n° 4 et 39 de la ligne Chateaubriant à Rennes

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 02 mars 2022 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les passages à niveau n°4 et 39 de la ligne CHATEAUBRIANT à RENNES sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 25 octobre 2017 en ce qui concerne les P.N. n°4 et 39.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°4

LIGNE DE CHATEAUBRIANT A RENNES

- Commune : Martigné-Ferchaud
- Ligne : Châteaubriant à Rennes
- Position kilométrique : 12 + 965
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Route départementale n°94
- Catégorie du passage à niveau : 1ére catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.

- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°39

LIGNE DE CHATEAUBRIANT A RENNES

- Commune :Saint-Armel
- Ligne : Châteaubriant à Rennes
- Position kilométrique : 46 + 823
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Route départementale n°36
- Catégorie du passage à niveau : 1ére catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-11-00003

Arrêté de classement des passages à niveau n° 10 et 25 de la ligne Rennes à Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 02 mars 2022 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les passages à niveau n°10 et 25 de la ligne RENNES à ST-MALO sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 25 octobre 2017 en ce qui concerne les P.N. n°10 et 25.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°10

LIGNE DE RENNES à ST-MALO

- Commune : MELESSE
- Position kilométrique : 393 + 124
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Route Départementale n°91
- Catégorie du passage à niveau : 1ére catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°25

LIGNE DE RENNES à ST-MALO

- Commune : BONNEMAIN
- Position kilométrique : 421 + 572
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Route départementale n°9
- Catégorie du passage à niveau : 1ère catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-11-00002

Arrêté de classement des passages à niveau n° 5, 19, 24 et 25 sur la ligne Rennes à Redon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 02 mars 2022 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les passages à niveau n°5, 19, 24 et 25 de la ligne RENNES à REDON sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 12 août 2019 en ce qui concerne les P.N. n°5, 19, 24 et 25.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°5

LIGNE DE RENNES à REDON

- Commune :BRUZ
- Ligne : Rennes à Redon
- Position kilométrique : 381 + 183
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Communale
- Catégorie du passage à niveau : 1ére catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°19

LIGNE DE RENNES à REDON

- Commune : MESSAC
- Ligne : Rennes à Redon
- Position kilométrique : 409 + 252
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Communale
- Catégorie du passage à niveau : 1ére catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°24

LIGNE DE RENNES à REDON

- Commune : MESSAC
- Ligne : Rennes à Redon
- Position kilométrique : 415 + 796
- Désignation de la route ou du chemin traversé : R.D. n°53
- Catégorie du passage à niveau : 1ére catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°25

LIGNE DE RENNES à REDON

- Commune : LANGON
- Ligne : Rennes à Redon
- Position kilométrique : 420 + 411
- Désignation de la route ou du chemin traversé : R.D. n°54
- Catégorie du passage à niveau : 1ére catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-11-00006

Arrêté de classement du passage à niveau n° 140 de la ligne Lison à Lamballe

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 02 mars 2022 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le passage à niveau n° 140 de la ligne LISON à LAMBALLE est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 25 octobre 2017 en ce qui concerne le P.N. n° 140.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°140

LIGNE DE LISON à LAMBALLE

- Commune : PLERGUER
- Ligne : Lison à Lamballe
- Position kilométrique : 145 + 840
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Route Départementale n°75
- Catégorie du passage à niveau : 1ére catégorie

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-11-00008

Arrêté de classement du passage à niveau n° 5 de la ligne Vitré à Pontorson

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 23 02 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021 portant sur le classement du PN n°5 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le passage à niveau n°5 de la ligne VITRE à PONTORSON est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 29 décembre 2017 en ce qui concerne le P.N. n°5.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°5

LIGNE DE VITRE à PONTORSON

- Commune : POCE-les-BOIS
- Position kilométrique : 3 + 141
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation
- Catégorie du passage à niveau : pour voitures : 4ème

Dispositions particulières :

- Est muni de barrières fermées à clé en permanence sauf au moment du passage des véhicules ou troupeaux appartenant au concessionnaire ou à ses proposés.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-11-00007

Arrêté de classement du passage à niveau n° 6 de la ligne Vitré à Pontorson

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 23 02 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021 portant sur le classement du PN n°6 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le passage à niveau n°6 de la ligne VITRE à PONTORSON est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 29 décembre 2017 en ce qui concerne le P.N. n°6.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

DEPARTEMENT D'ILLE – ET – VILAINE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°6

LIGNE DE VITRE à PONTORSON

- Commune : POCE-les-BOIS
- Position kilométrique : 4 + 776
- Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural de la « Touche au Grand Teilleul »
- Catégorie du passage à niveau : pour voitures et piétons : 4éme

Dispositions particulières :

- Est muni de barrières fermées à clé en permanence sauf au moment du passage des véhicules ou troupeaux appartenant au concessionnaire ou à ses proposés.
- Est muni de portillons fermés à clé en permanence sauf au moment du passage des permissionnaires.

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-04-14-00001

Délégation de signature de Jean-Luc BUATIER, responsable du service de publicité foncière départemental de Rennes, aux agents de sa structure.

DELEGATION DE SIGNATURE

du RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DEPARTEMENTAL DE RENNES

Le comptable, responsable du **service de la publicité foncière départemental**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à : **Mme LEGRAND Chantal** inspectrice divisionnaire des finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 € ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à : **Mme BURKARTH Anna, Mme GERGAUD Agnès Mme HUET Catherine** inspectrices des finances publiques à **Mr VANNIER Thierry** inspecteur des finances publiques et à **Mme PERRIGAULT Catherine** contrôleur principal des Finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 € ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme ALLAIN Ghislaine, Mme ANDRE Isabelle, Mme BAUGARD Sabine , Mme BENOIST Isabelle, Mme DESMOTTES Chrystèle ,Mme FONTAINE Laurence, Mme GAMBERT Chrystèle, Mme HOBSON Fréderique, Mme JOUBAIRE Agnès, Mme KORDAS Sylvie, Mr LAMBIERGEDimitri, Mme LASPRESES Sylvie, Mme LE BEUAN Catherine, Mme LE DOUCE Marion, Mr LEMARCHAND Mickael, Mme MARTIN-GAUTON Isabelle, Mme PELLETIER Véronique, Mr PERRAUD Loïc,, Mme ROLLAND-GUILLOU Nadine.

A **Rennes** , le **14/04/2022**
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière départemental,

Jean-Luc BUATIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-14-00003

Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes le 16 avril 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes le 16 avril 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant interdiction de manifestation à Rennes le 16 avril 2022 ;

Considérant la déclaration du collectif « L214, éthique et animaux » en date du 02 avril 2022, pour l'organisation d'un rassemblement à Rennes le samedi 16 avril 2022 de 13h30 à 17h30 ;

Considérant la déclaration du groupe « Anonymous for the Voiceless » du 4 avril 2022, pour la tenue d'un rassemblement à Rennes, le samedi 16 avril 2022 de 14h00 à 18h00 ;

Considérant la déclaration de l'association « Espérance des Nations » du 7 avril 2022, pour l'organisation d'actions à Rennes le samedi 16 avril 2022 sur les sites suivants : 25, boulevard Léon Bourgeois, square Sarah Bernhardt et le boulevard Paul Hutin Desgrées ;

Considérant la déclaration du 12 avril 2022, du « Collectif inter-organisations de soutien aux personnes exilé-e-s » appelant à un rassemblement le samedi 16 avril 2022 sur la place de la République à Rennes pour dénoncer le fascisme et le racisme ; que ce rassemblement sera suivi d'une déambulation dans les rues suivantes : quai Lamenais – place de Bretagne – boulevard de la Liberté – avenue Jean Janvier – pont Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue Martenot (devant l'hôtel préfectoral) ;

Considérant l'appel à manifestation, non déclarée en préfecture, du « Collectif citoyen » pour dénoncer la politique sanitaire du gouvernement, à Rennes le samedi 16 avril 2022 à partir de 14h00 ;

Considérant l'appel à manifestation place Sainte-Anne à Rennes, non déclarée en préfecture, de l'ultra gauche rennaise pour mettre en œuvre les conditions d'une contestation violente opposée à tout forme de pouvoir, le samedi 16 avril 2022 à 14h00 ; que cette manifestation est susceptible de réunir

entre 400 et 500 personnes avec un noyau dur d'individus radicalisés ;

Considérant que les rassemblements auxquels participent les individus radicaux de l'ultra gauche donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant ainsi qu'une cinquantaine d'éléments de l'ultra gauche locale, qui avaient rejoint, le dimanche 10 avril 2022, un rassemblement constitué d'environ 600 personnes place Sainte-Anne à Rennes à l'annonce des résultats du premier tour de l'élection présidentielle, ont ainsi commis de nombreuses dégradations, lors de la déambulation improvisée, tels que tags, bris de vitre de façade d'un commissariat de secteur, bris de vitrine de débits de boissons ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police ;

Considérant que, à la suite de l'interdiction de la manifestation mentionnée au 6e considérant, des éléments de l'ultra gauche locale pourraient s'intégrer à la manifestation mentionnée au 4e considérant et exposer les manifestants à des risques pour leur sécurité ;

Considérant que le « Collectif inter-organisations de soutien aux personnes exilé-e-s », à l'initiative de la manifestation mentionnée au 4e considérant, n'a pas donné suite à la proposition de la préfecture tendant à modifier son parcours afin d'assurer la sécurisation des manifestants ;

Considérant en outre que le samedi est traditionnellement une journée d'affluence importante dans le centre-ville de Rennes ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour assurer la sécurité des manifestants, et ce dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de Rennes est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : la manifestation mentionnée au 4ème considérant est interdite dans les modalités prévues par l'organisateur. Elle est toutefois autorisée sous réserve de respecter le parcours suivant : départ esplanade Charles de Gaulle – cours des Alliés – avenue Jean Janvier – place de la gare – boulevard de Beaumont – rue de l'Alma – boulevard du Colombier – boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard de la Liberté – rue d'Isly – esplanade Charles de Gaulle.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 14 AVR. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-14-00002

Arrêté portant interdiction de manifestation à Rennes le 16 avril 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant interdiction de manifestation à Rennes le 16 avril 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la déclaration du collectif « L214, éthique et animaux » en date du 02 avril 2022, pour l'organisation d'un rassemblement à Rennes le samedi 16 avril 2022 de 13h30 à 17h30 ;

Considérant la déclaration du groupe « Anonymous for the Voiceless » du 4 avril 2022, pour la tenue d'un rassemblement à Rennes, le samedi 16 avril 2022 de 14h00 à 18h00 ;

Considérant la déclaration de l'association « Espérance des Nations » en date du 7 avril 2022, pour l'organisation d'actions à Rennes le samedi 16 avril 2022 sur les sites suivants : 25, boulevard Léon Bourgeois, square Sarah Bernhardt et le boulevard Paul Hutin Desgrées ;

Considérant la déclaration du 12 avril 2022, du « Collectif inter-organisations de soutien aux personnes exilé-e-s » appelant à un rassemblement le samedi 16 avril 2022, sur la place de la République à Rennes, pour dénoncer le fascisme et le racisme ; que ce rassemblement sera suivi d'une déambulation ;

Considérant l'appel à manifestation, non déclarée en préfecture, du « Collectif citoyen » pour dénoncer la politique sanitaire du gouvernement, à Rennes le samedi 16 avril 2022 à partir de 14h00 ;

Considérant l'appel à manifestation place Sainte-Anne à Rennes, non déclarée en préfecture, de l'ultra gauche rennaise pour mettre en œuvre les conditions d'une contestation violente opposée à tout forme de pouvoir, le samedi 16 avril 2022 à 14h00 ; que cette manifestation est susceptible de réunir entre 400 et 500 personnes avec un noyau dur d'individus radicalisés ;

Considérant que les rassemblements auxquels participent les individus radicaux de l'ultra gauche donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant ainsi qu'une cinquantaine d'éléments de l'ultra gauche locale, qui avaient rejoint, le dimanche 10 avril 2022, un rassemblement constitué d'environ 600 personnes place Sainte-Anne à Rennes à l'annonce des résultats du premier tour de l'élection présidentielle, ont ainsi commis de nombreuses dégradations, lors de la déambulation improvisée, tels que tags, bris de vitre de façade d'un commissariat de secteur, bris de vitrine de débits de boissons ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police ;

Considérant en outre que le samedi est traditionnellement une journée d'affluence importante dans le centre-ville de Rennes ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour assurer la sécurité des manifestants, et ce dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que l'organisation de la manifestation mentionnée au 6ème considérant laisse présager une forme d'hostilité à l'égard des forces de l'ordre laissant craindre des affrontements, des dégradations de biens institutionnels et de symboles du capitalisme ainsi que de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : au regard des circonstances locales susmentionnées, la manifestation non déclarée en préfecture et mentionnée au 6ème considérant est interdite.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : Sont interdits à Rennes, le 16 avril 2022, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 14 AVR. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-13-00004

Arrêté du 13 avril 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements ANTARGAZ et TOTAL classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Vern-sur-Seiche

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du 13 avril 2022
portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements ANTARGAZ et TOTAL classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Vern-sur-Seiche

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié autorisant la société TOTAL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Vern-sur-Seiche, au 12 rue de la Croix-Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant la société ANTARGAZ FINAGAZ à exploiter un dépôt de GPL sur la commune de Vern-sur-Seiche, au 1 rue de Nouvoitou ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 modifié le 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des dépôts des sociétés TOTAL et ANTARGAZ implantés sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant prescription de mesures supplémentaires à la société ANTARGAZ FINAGAZ à Vern-sur-Seiche dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant approbation de la modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour les ANTARGAZ et TOTAL classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé ;

VU la décision du conseil régional de Bretagne du 17 septembre 2021 désignant Mme Katja KRUGER comme membre titulaire de la commission de suivi de site TOTAL – ANTARGAZ ;

VU la décision du conseil départemental intervenue suite au renouvellement de l'assemblée départementale en 2021, désignant M. Frédéric MARTIN (titulaire) et Mme Laurence MERCIER (suppléante) pour siéger en commission de suivi de site TOTAL – ANTARGAZ ;

VU le courrier électronique de la société TOTAL du 22 février 2022, proposant M. Benoît DECOUVELAERT en remplacement de M. Philippe BILLANT pour le collège « exploitants » ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

VU le courrier électronique de la société ANTARGAZ du 23 février 2022, proposant M. David SANTORO et Mme Coralie BEN-AMAR en remplacement de M. Thierry AGRICOLA et de M. Loïc THEBAULT, pour le collège « exploitants » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour les établissements ANTARGAZ et TOTAL classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Vern-sur-Seiche, est modifié comme suit :

« 2- Collège des « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» : 5 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- Mme Katja KRUGER, conseillère régionale de la Région Bretagne,
- M. Frédéric MARTIN, conseiller départemental d'Ille-et-Vilaine,
- M. Pascal HERVE, vice-président Rennes Métropole à l'eau l'assainissement, la GEMAPI, la biodiversité et le foncier,
- M. Stéphane LABBE, maire de Vern-sur-Seiche,
- M. Stéphane CHABOT, conseiller municipal de Vern-sur-Seiche (délégué à la sécurité civile)

Sont nommés en tant que membres suppléants :
- Mme Laurence MERCIER, conseillère départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Cyril MOREL, conseiller Rennes Métropole

[...]

4 - Collège « Exploitants des installations classées » : 4 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- M. David SANTORO, chef de centre dépôts Ouest, ANTARGAZ,
- Mme Coralie BEN-AMAR, chef de service sécurité environnement, ANTARGAZ,
- M. Benoît DECOUVELAERT, directeur de la plateforme de Donges, TOTAL,
- M. Thomas CAMPMAS, chef de département HSEQI, TOTAL

Est nommé en tant que membre suppléant :
- M. Laurent CHAMPAGNAC, responsable des dépôts Nord-Ouest, ANTARGAZ »

Le reste est sans changement.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Le 13/04/2022

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-13-00002

Arrêté du 13 avril 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements QUARON et TRIADIS classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du 13 avril 2022
portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements QUARON et TRIADIS classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-5, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et les articles D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35172 du 6 octobre 2005, modifié le 6 avril 2006, le 24 mai 2013 et le 9 juillet 2020 autorisant la société QUARON à exploiter, au titre des installations classées, une installation de stockage et de conditionnement de produits chimiques sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, Haie des Cognets, 3 rue de la Buhotière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36250 du 7 décembre 2006, modifié le 7 décembre 2012, le 21 mai 2013 et le 8 juillet 2020, autorisant la société TRIADIS à exploiter, au titre des installations classées, une installation de transit et de traitement de déchets industriels dangereux sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, 11 avenue de Bellevue ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour les établissements QUARON et TRIADIS classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 susvisé ;

VU la décision du conseil régional de Bretagne du 17 septembre 2021 désignant Mme Béatrice MACE comme membre titulaire de la commission de suivi de site QUARON-TRIADIS;

VU la décision du conseil départemental intervenue suite au renouvellement de l'assemblée départementale en 2021, désignant M. Sébastien GUERET (titulaire) et Mme Sylvie QUILAN (suppléante) pour siéger en commission de suivi de site QUARON-TRIADIS ;

VU le courrier électronique de la société SAINT-GOBAIN du 19 novembre 2021, proposant Mme Tiphaine GRANDIN en remplacement de M. Olivier BRUYAS pour le collège « riverains » ;

VU le courrier électronique de la société TRIADIS du 22 mars 2022, proposant M. David KLEIN en remplacement de M. Arnaud COZIAN pour le collège « exploitants » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant création d'une commission de suivi de site autour des établissements QUARON et TRIADIS situés à Saint-Jacques-de-la-Lande est modifié comme suit :

« 2- Collège des « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» : 4 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- Mme Béatrice MACE, conseillère régionale de la Région Bretagne,
- M. Sébastien GUERET, conseiller départemental d'Ille-et-Vilaine,
- M. Pascal HERVE, vice-président Rennes Métropole à l'eau l'assainissement, la GEMAPI, la biodiversité et le foncier,
- M. Philippe COCHERIL, conseiller municipal de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Sont respectivement nommés en tant que membres suppléants :
- Mme Sylvie QUILAN, conseillère départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Cyril MOREL, conseiller Rennes Métropole,
- M. Mickaël CHEMIN, conseiller municipal de Saint-Jacques-de-la-Lande.

3- Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » : 4 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- Mme Dominique SOUVRÉ-ETIEMBRE, Association Nature Environnement (ANE),
- M. Martin PACCAUD, Association AMAP,
- Mme Tiphaine GRANDIN, Société Saint-Gobain Weber France (responsable de site),
- Mme Séverine SOULARD, Point P SAS DMO (responsable HSE)

Est nommé en qualité de membre suppléant :
- M. Nicolas GUILLOU, Société Eiffage.

4 - Collège « Exploitants des installations classées » : 4 membres

Sont nommés en qualité de membres titulaires :
- M. Jean-Pierre MOUTON, directeur région Ouest QUARON,
- M. Rodolphe REY, responsable QHSE QUARON,
- M. David FARREAUX, responsable de site TRIADIS,
- M. David KLEIN, responsable d'exploitation TRIADIS,

Sont nommés respectivement en qualité de membres suppléants :
- M. Eric GODINOT, directeur général QUARON,
- M. Philippe PENICAUD, directeur technique QUARON,
- M. Yann HAUCHECORNE, directeur adjoint des opérations industrielles TRIADIS,
- Mme Louise TIREL, référente QSSE TRIADIS, »

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant création d'une commission de suivi de site autour des établissements QUARON et TRIADIS situés à Saint-Jacques-de-la-Lande est modifié comme suit :

« La présidence de la commission de suivi de site est assurée par M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le bureau de la commission est composé de :
- M. Ludovic GUILLAUME, président
- M. le directeur de la DREAL Bretagne ou son représentant, au titre du collège des administrations de l'État
- M. Philippe COCHERIL, au titre du collège des collectivités
- Mme Tiphaine GRANDIN, au titre du collège des riverains et associations environnementales
- M. Rodolphe REY, au titre du collège des exploitants
- Mme Laurence BONNET, au titre du collège des salariés »

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 13/04/2022

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-13-00001

Arrêté du 13 avril 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'établissement 2F Ouest classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de l'Hermitage

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du 13 avril 2022
portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'établissement 2F OUEST classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de L'Hermitage

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 et les articles D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

VU la déclaration d'antériorité n° 11145 du 15 juillet 1993 autorisant la société LESEUR à exploiter, au titre des installations classées, un stockage d'engrais situé ZAC de la Hautière sur la commune de l'Hermitage (35590) ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 14 avril 2005 et du 10 octobre 2008 ;

VU la déclaration d'antériorité de la société 2F OUEST (ex-LESEUR) en date du 23 mai 2016 relative à la mise à jours des rubriques de la nomenclature et des volumes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant création d'une commission de suivi de site pour l'établissement 2F OUEST classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de L'Hermitage ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 susvisé ;

VU la décision du conseil régional de Bretagne du 17 septembre 2021 désignant M. Olivier DAVID comme membre titulaire de la commission de suivi de site 2F OUEST ;

VU la décision du conseil départemental intervenue suite au renouvellement de l'assemblée départementale en 2021, désignant Mme Armelle BILLARD (titulaire) et Mme Sylvie QUILAN (suppléante) pour siéger en commission de suivi de site 2F OUEST ;

VU le courrier électronique de la société 2F OUEST du 18 mars 2022, proposant M. Sébastien GUIHO comme titulaire en remplacement de Mme Blandine BERTHELOT pour le collège « salariés » ;

VU la démission de M. FIORCAPPUCI, membre titulaire du collège « riverains », par courrier électronique en date du 5 avril 2022 ;

VU la proposition du maire de la commune de L'HERMITAGE en date du 8 avril 2022 de désigner M. Karl HOMO pour siéger en tant que riverain en commission de suivi de site 2F OUEST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant création d'une commission de suivi de site pour l'établissement 2F OUEST classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de L'Hermitage est modifié comme suit :

« 2- Collège des « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» : 6 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- M. Olivier DAVID, conseiller régional de la Région Bretagne,
- Mme Armelle BILLARD, conseillère départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Pascal HERVE, vice-président Rennes Métropole à l'eau l'assainissement, la GEMAPI, la biodiversité et le foncier,
- M. André CHOUAN, maire de L'Hermitage,
- M. Thierry LE BIHAN, maire de Mordelles, ou son représentant,
- M. Jean-Marie TRINQUART, conseiller municipal de La Chapelle-Thouarault, ou son représentant

Sont nommés en tant que membres suppléants :
- Mme Sylvie QUILAN, conseillère départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Cyril MOREL, conseiller Rennes Métropole,
- M. Sébastien FERRÉ, conseiller délégué à la sécurité de la commune de L'Hermitage

[…]

3- Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » : 2 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- Mme Laetitia REGNIER, Société Profilage de l'Ouest à L'Hermitage, ou son représentant
- M. Karl HOMO, habitant de L'Hermitage, ou son représentant

[…]

5 - Collège « Salariés » : 1 membre

Est nommée en tant que membre titulaire :
- M. Sébastien GUIHO, représentant du personnel 2F OUEST »

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant création d'une commission de suivi de site pour l'établissement 2F OUEST classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de L'Hermitage est modifié comme suit :

« La présidence de la commission de suivi de site est assurée par M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le bureau de la commission est composé de :
- M. Ludovic GUILLAUME, président
- M. le directeur de la DREAL Bretagne ou son représentant, au titre du collège des administrations de l'État
- M. André CHOUAN, au titre du collège des collectivités
- Mme Laetitia REGNIER, au titre du collège des riverains et associations environnementales
- M. Pierrick HARDY, au titre du collège des exploitants
- M. Sébastien GUIHO, au titre du collège des salariés »

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u> : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Le 13/04/2022

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-13-00003

Arrêté du 13 avril 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'établissement HYDRACHIM classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de l'Hermitage

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du 13 avril 2022
portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'établissement HYDRACHIM classé SEVESO Seuil Haut, situé sur la commune de L'Hermitage

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 et les articles D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999, modifié par arrêtés complémentaires du 7 décembre 2001, 10 octobre 2002, 16 décembre 2004 et 1er septembre 2005, autorisant la société DE SANGOSSE à exploiter un stockage de produits agro-pharmaceutiques sur la commune de L'Hermitage, ZAC de la Hautière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44126 du 6 février 2019 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter à la société HYDRACHIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44126-1 du 8 juillet 2020 prescrivant des mesures complémentaires à la société HYDRACHIM à L'Hermitage ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création d'une commission de suivi de site pour l'établissement HYDRACHIM classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de L'Hermitage ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 susvisé ;

VU la décision du conseil régional de Bretagne du 17 septembre 2021 désignant M. Olivier DAVID comme membre titulaire de la commission de suivi de site HYDRACHIM ;

VU la décision du conseil départemental intervenue suite au renouvellement de l'assemblée départementale en 2021, désignant Mme Armelle BILLARD (titulaire) et Mme Sylvie QUILAN (suppléante) pour siéger en commission de suivi de site HYDRACHIM ;

VU le courrier électronique de la société HYDRACHIM du 22 mars 2022, proposant Mme Carole LEGALL en remplacement de Mme Anne-Sophie GAUDIN pour le collège « salariés » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création d'une commission de suivi de site pour l'établissement HYDRACHIM classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de L'Hermitage est modifié comme suit :

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

« 2- Collège des « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» : 6 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- M. Olivier DAVID, conseiller régional de la Région Bretagne,
- Mme Armelle BILLARD, conseillère départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Pascal HERVE, vice-président Rennes Métropole à l'eau l'assainissement, la GEMAPI, la biodiversité et le foncier,
- M. André CHOUAN, maire de L'Hermitage,
- M. Thierry LE BIHAN, maire de Mordelles, ou son représentant,
- M. Jean-Marie TRINQUART, conseiller municipal de La Chapelle-Thouarault, ou son représentant

Sont nommés en tant que membres suppléants :
- Mme Sylvie QUILAN, conseillère départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Cyril MOREL, conseiller Rennes Métropole,
- M. Sébastien FERRÉ, conseiller délégué à la sécurité de la commune de L'Hermitage

[…]

5 - Collège « Salariés de l'installation classée » : 3 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- M. Yannick CADOREL, membre du CSSCT HYDRACHIM, ou son représentant,
- Mme Séverine PAUTONNIER, membre du CSSCT HYDRACHIM, ou son représentant,
- Mme Carole LEGALL, membre du CSSCT HYDRACHIM, ou son représentant »

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création d'une commission de suivi de site pour l'établissement HYDRACHIM classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de L'Hermitage est modifié comme suit :

« La présidence de la commission de suivi de site est assurée par M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le bureau de la commission est composé de :
- M. Ludovic GUILLAUME, président
- M. le directeur de la DREAL Bretagne ou son représentant, au titre du collège des administrations de l'État
- M. André CHOUAN, au titre du collège des collectivités
- M. Philippe JEANTIL, au titre du collège des riverains et associations environnementales
- Mme Tiphaine LE ROUX, au titre du collège des exploitants
- Mme Carole LEGALL, au titre du collège des salariés »

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Le 13/04/2022

Ludovic GUILLAUME

Rectorat de Rennes

35-2022-04-14-00004

Arrêté portant nomination des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'institut d'études politiques de rennes

ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

RECTORAT

ARRETE PORTANT NOMINATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE RENNES

Le Recteur de région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 718-16, R. 741-1, D. 741-9 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 10 relatif à la composition du conseil d'administration ;

VU le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes ;

Vu la proposition du conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes en date du 9 mars 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont nommés en qualité de personnalités extérieures membres du conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes, en raison de leur compétence et pour une durée de trois ans :

Monsieur Yann LEJOLIVET, Directeur des produits bancaires du groupe ARKEA ;

Madame Marie-Laure COLLET, Présidente du groupe KALICEA ;

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

Monsieur Alexandre BRAILOWSKY, Directeur de la responsabilité sociétale ENGIE;

Madame Audrey BALLU-GOUGEON, Avocate au Barreau de Rennes.

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres du conseil d'administration susnommés cesse dans les conditions définies à l'article 14 du décret du 18 décembre 1989 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
La Secrétaire générale de l'académie et le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'autorité académique :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Parvenu en Préfecture le 15/04/2022

Fait à Rennes, le 14/04/2022

Emmanuel ETHIS

Division de l'enseignement supérieur
96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes cedex 7
Site internet : www.ac-rennes.fr